

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



JUN 7 1978

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/33/116  
S/12725  
5 juin 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-troisième session  
Point 55 de la liste préliminaire\*  
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER  
SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT  
LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-troisième année

Lettre datée du 31 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le  
représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer aux notes verbales du représentant permanent de la Jordanie, datées des 21 février 1978 (A/33/60-S/12575) et 12 avril 1978 (A/33/88-S/12669) ainsi qu'à la lettre du Chargé d'affaires par intérim du Maroc, datée du 11 avril 1978 (A/33/78-S/12640), qui contiennent des accusations aussi absurdes qu'injustifiées concernant les activités d'Israël à Jérusalem.

Le Gouvernement israélien protège les sites historiques qui font partie du patrimoine culturel de toutes les religions et de toutes les confessions, ce qui n'est pas le cas du Gouvernement jordanien, dont les autorités à Jérusalem se sont livrées pendant 19 ans, de 1948 à 1967, à la destruction systématique de synagogues du quartier juif de la Vieille Ville, ont violé l'ancien cimetière juif du mont des Oliviers et ont profané nombre d'autres biens appartenant au patrimoine culturel et religieux du peuple juif.

Contrairement à la Jordanie qui, contrevenant à ses engagements internationaux, a interdit aux Juifs l'accès des Lieux saints à Jérusalem ainsi qu'en Judée et en Samarie, le Gouvernement israélien respecte tous les lieux considérés comme sacrés par les fidèles des différentes religions ainsi que la vénération que ces lieux leur inspirent. Dans sa politique à l'égard des Lieux saints, Israël a pour principes fondamentaux d'en permettre et d'en garantir légalement l'accès à tous les croyants et d'assurer dans ces lieux une entière liberté de culte aux membres de toutes les confessions.

Telle a été, et continue d'être, la pratique d'Israël quant au site visé dans les documents susmentionnés de la Jordanie et du Maroc. Les excavations auxquelles il est fait allusion dans ces lettres ont été effectuées, de façon tout à fait

\* A/33/50/Rev.1.

indépendante, à une distance de 20 mètres du site en question, pour poser les fondations d'un autre bâtiment. S'il y avait eu une raison quelconque de penser que les travaux de construction risquaient d'endommager de quelque manière que ce soit le site voisin, la Compagnie pour la reconstruction et le développement du quartier juif de la Vieille Ville de Jérusalem aurait pris la précaution d'ériger un mur de soutènement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 55 de la liste préliminaire, ainsi que comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Chaim HERZOG

-----